

DECISION N° DEC-2025-09

1.1 Marchés publics

Prestation de reconnaissances géotechniques pour les besoins du projet de renaturation de l'Aire à Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2123-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n°6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Que le projet de renaturation de l'Aire, qui poursuit l'objectif d'améliorer l'état écologique de la rivière, va nécessiter de modifier le profil en long et en travers du lit de la rivière,
- Que le réemploi sur place d'un maximum de matériaux sera une condition de l'exemplarité du chantier
- Que ce réemploi nécessite de connaître la nature des sols rencontrés dans l'emprise du projet et ses éventuelles pollutions
- Que des reconnaissances géotechniques sont nécessaires pour les caractériser, et que le montant du besoin a été évalué à moins de 40 000 euros HT
- Qu'une consultation en procédure adaptée a été ouverte le 26 décembre 2024 par voie électronique, avec une date de réponse fixée au 27 janvier 2025
- Que 4 offres ont été reçues dans le délai imparti
- Que l'analyse des offres a été réalisée par la maîtrise d'ouvrage, conformément aux critères de jugement communiqués aux entreprises consultées
- Que des résultats de cette analyse et du classement en résultant, il est proposé de retenir l'offre du bureau CONFLUENCE ALPES, économiquement la plus avantageuse

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société CONFLUENCE ALPES, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 7 270,00 euros. H.T soit 8 724,00 euros T.T.C. maximum hors option, conformément au devis **2501003a-1 / 1661**,

Article 2 : d'accepter, par ordre de service à produire si le besoin est confirmé, de recourir à l'option proposée pour la mise à disposition d'une pelle mécanique et des prestations accessoires, pour un montant de 1_592,00 euros HT soit 1_910,40 euros TTC par jour.

Article 3 : de rappeler que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le *3 février 2025*
Pour le Président empêché et par suppléance,
Le premier-vice-Président.


Michel MERMIN



Le premier vice-Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

télétransmise en Préfecture le 04/02/2025

et publiée électroniquement le 04/02/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.